

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL D'OCCITANIE
art. L.411-2 du Code de l'Environnement

Référence du projet : 2024-09-39x-01407

Dénomination du projet : Projet d'aménagement ZAC Valliguières à Quissac (30)

Bénéficiaire : SNC Valliguières

Lieu des opérations : Quissac

Espèces protégées concernées : Orvet fragile, Barbastelle d'Europe, Chardonneret élégant, Grimpereau des jardins, Verdier d'Europe, Cisticole des joncs, Fauvette mélanocéphale, Mésange bleue, Bruant zizi, Sérotine commune, hérisson d'Europe, Pinson des arbres, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Rossignol philomèle, Couleuvre de Montpellier, Grand Murin, Noctule de Leisler, Lorient d'Europe, Cordiule à corps fin, Mésange charbonnière, Pic vert, Pipistrelle de Nathusius, Oreillard gris, Léopard des murailles, Psammodrome algire, Ecureuil roux, Serin cini, Tourterelle des bois, Fauvette à tête noire, Huppe fasciée, Couleuvre à échelons.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La demande de Dérogation Espèces Protégées est la conséquence d'un projet de constructions immobilières sur la commune de Quissac (Gard). Le projet prévoit 123 logements dont 81 pavillons résidentiels, des logements locatifs dans un habitat collectif et une salle communale. Le projet présenté ne prévoit aucune politique énergétique, et notamment l'installation de panneaux solaires en toiture, ce qui est devrait être la norme pour limiter la consommation d'espaces (voir rapport ADEME 011951, mai 2022). Le porteur de projet fait pourtant état d'impact connu sur les milieux naturels suite à la création de parcs photovoltaïques à proximité de Quissac (voir page 231 de l'étude d'impact). Par ailleurs, le choix de construction de maisons individuelles va à l'encontre de nombreuses recommandations sur la nécessité d'une densification de l'habitat et des objectifs de Zéro Artificialisation Nette. Selon les données de l'INSEE, 229 logements étaient considérés comme vacants en 2022 sur la commune, soit 13 % contre 10,0 %. Dans son avis sur la révision du PLU de la commune de Quissac (avis émis le 20 septembre 2023), la MRAE insiste aussi sur la nécessaire remise sur le marché des logements vacants et la modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le projet initial prévoyait une implantation sur 12,6 hectares, mais a été réduit de 3 hectares pour éviter la destruction d'un habitat favorable à la diane (*Zerynthia polyxena*), espèce protégée qui a été observée sur la zone d'étude. Le projet final conduit donc à l'artificialisation de 9 ha. Sur cette zone, les habitats détruits sont d'enjeux modérés. Le bilan des espèces présentes se base sur des relevés réalisés entre 2018 et 2020, puis en 2025. Toutefois, les relevés sur les reptiles n'ont pas été reconduits en 2025 alors qu'une espèce à enjeu (la couleuvre de Montpellier) avait été observée. Il semble donc nécessaire de refaire des relevés pour les reptiles sur l'ensemble du site et d'anticiper les mesures associées (réduction en adaptant le calendrier des travaux de défrichage et réduction si présence de l'espèce, ou d'une autre espèce à enjeu). Pour les autres groupes, les inventaires sont globalement insuffisants notamment pour l'entomofaune avec un seul passage réalisé tard en saison (le 23 juillet). Il apparaît donc que les inventaires naturalistes ne sont pas suffisants pour une bonne évaluation des impacts sur la faune et la flore.

Plusieurs espèces de chiroptères ont été contactées en chasse sur le site, en particulier la barbastelle d'Europe qui présente un enjeu local fort. D'autres espèces à enjeux modérés ont aussi été contactées, notamment le Vespère de Savi, le Murin de Daubenton, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle pygmée et le Petit rhinolophe qui sont classés comme espèces à enjeu faible dans le document alors que ce sont des espèces à enjeu modéré.

Les enjeux les plus importants concerneraient la diane et se concentrent sur une zone de 3,44 ha comprenant une prairie humide accueillant une importante population d'*Aristolochia rotunda*, espèce hôte de la Diane. La Diane a été contactée à tous les stades de développement (œuf, larve, imago). La présence de la diane et de la population d'aristoloche conduit le porteur de projet à retirer cette zone du projet initial. Cette mesure correspond bien à une mesure d'évitement. Toutefois, l'implantation finale du projet devra tenir compte des OLD et donc faire en sorte que

les premières habitations soient suffisamment en retrait pour que cette zone ne soit pas soumise à OLD (50 mètres). Les propriétaires seront avertis et cette clause devra figurer dans les actes de propriétés. En ce sens, le document présenté dans la DEP devrait fournir un plan détaillé du projet avec les implantations des bâtis, de la voirie, et la cartographie des zones soumises aux OLD.

Au regard des impacts évalués, les espèces retenues pour les mesures compensatoires sont les chiroptères dont la barbastelle d'Europe et la sérotine commune, ce qui nécessite de conserver une mosaïque d'habitats fermés, semi-ouverts et ouverts. Le site de compensation situé à proximité du site dégradé comprend une zone de 10,82 ha à laquelle se rajouterait la zone d'évitement de 3,44 ha évoquée plus haut. Le site compensatoire aurait donc une superficie de 14,26 ha. Les mesures de gestion proposées pour ce site sont en cohérence avec les impacts évalués. Toutefois, l'ensemble des propositions sur les mesures compensatoires posent de nombreux problèmes. Le premier est l'intégration de la surface d'évitement dans la zone de compensation. Pour rappel, les mesures compensatoires doivent conduire à un gain de biodiversité. En intégrant une zone évitée en raison des enjeux de biodiversité, ceci ne permet pas d'avoir un gain de biodiversité. Par ailleurs, le ratio de compensation (<2) reste inférieur à ce qui est nécessaire (>2). Le porteur de projet doit intégrer une zone plus importante dans la zone de compensation. On note aussi que certaines mesures de compensation ne sont pas opportunes. Par exemple, l'utilisation de produits de taille pour la création de haies sèches peut contribuer à l'implantation d'espèces exogènes ornementales. Le schéma présentant l'implantation de ces haies (p. 264) montre qu'il n'est pas prévu de continuité fonctionnelle entre elles. Enfin, les mesures de suivi proposées pour la réalisation de l'état initial et le suivi sur la zone compensatoire (MC8, page 274) sont insuffisantes (un seul enregistreur SM4 pour une zone de 10 ha), ou incomplètes (un budget est prévu pour la préparation des protocoles, mais en absence d'information, il n'est pas possible de les évaluer). Les sondages pédologiques ne semblent pas nécessaires, sauf si le porteur de projet a des doutes sur la qualité des études antérieures.

Etant donné la nature du projet incohérent avec les recommandations sur la consommation d'espaces, l'insuffisance des inventaires naturalistes, et la faiblesse du ratio de compensation et la non-pertinence de certaines mesures de compensation, le CSRPN donne un **avis défavorable** à cette Dérogation Espèces Protégées.

Références complémentaires éventuelles :

AVIS : Favorable []	Favorable sous conditions []	Défavorable [X]
----------------------	-------------------------------	-----------------

Présidence du CSRPN []
Présidence du GT ERC/DEP [X]

Fait le : 22/01/2026

Nom : James Molina et Jean-Louis Hemptinne

Signature :

